

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 072 /2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Installation spectacle « Les Clowns d'Italie » sur la Place du Champivert.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

VU la demande datée le 1^{er} octobre 2025 par Monsieur GOUGEON Yves, en vue d'implanter et d'exploiter son spectacle « Les Clowns d'Italie », sur la partie sableuse de la Place du Champivert,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place du Champivert afin d'assurer la sécurité publique selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves GOUGEON sera autorisé à occuper le domaine public, du mercredi 1^{er} octobre 2025 au lundi 06 octobre 2025, Place du Champivert en vue d'implanter et d'exploiter son spectacle du dimanche 05 octobre 2025, le stationnement et la circulation seront interdits sur la place du CHAMPIVERT, sur la partie recevant l'installation du spectacle.

Article 2 : L'implantation s'effectuera sur l'espace sableux de ladite place de manière à ne pas détériorer les pelouses. Le cheminement piéton accessible aux personnes en situation de handicap devra être réservé et protégé en périphérie.

Article 3 : Les installations électriques pour l'alimentation du manège devront être conformes et protégées.

Article 4 : L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

Article 5 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 : En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8 : La voie de délai de recours est de deux mois.

Article 09 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 10 copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux services Techniques et la Police Municipale, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 1er octobre 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de Crouy sur Ourcq

